

ARRETE TEMPORAIRE
23- UT Voirie - 119

portant réglementation de la circulation

AVENUE JEAN JAURES
VILLETANEUSE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

VU le rapport de l'agent voyer

CONSIDÉRANT que les entreprises EIFFAGE ENERGIE SYSTEME IDF RESEAUX 8, avenue Joseph Paxton 77164 FERRIERES-EN-BRIE, EUROVIA 1, rue de l'Écluse des Vertus - ZAC des Marceaux 93300 AUBERVILLIERS et ALLIANCE TP 5, Rue de la Poterie 93200 SAINTDENIS vont procéder à des travaux de réfection de voie : Création de la chaussée à voie centrale banalisée, AVENUE JEAN JAURES, du 1er septembre 2023 au 22 décembre 2023 inclus,

Les travaux sont réalisés pour le compte de Conseil Départemental de la Seine Saint Denis - 225, avenue Paul Vaillant Couturier 93000 BOBIGNY.

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente de la circulation,

ARRETE

Article 1

À compter du 01/09/2023 et jusqu'au 22/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE JEAN JAURES :

- La circulation des véhicules se fera par demi chaussée, alternée par signaux tricolores KR11 ;
- Une base de vie sera installée en fonction de l'avancement des travaux.
- 3 places de stationnement seront neutralisées CHEMIN DES ROSES.
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;
- Une voie de circulation pourra être neutralisée pendant la durée des travaux, avec maintien du sens de circulation.

Les travaux auront lieu sur trottoir, sur chaussée. Un passage de 1,40 m minimum devra être maintenu sur trottoir opposé avec déviation signalée et sécurisée.

L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

Article 2 - Prescriptions particulières

Le débardage des conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif devra être réalisé par les entreprises, avant 9H00 heures à l'extrémité du chantier.

Article 3 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par les entreprises chargées des travaux.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.

Les entreprises chargées des travaux sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. **Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 5 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

De même, dans le cas où le chantier ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, les entreprises en charge des travaux seront mises en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge des entreprises.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révoquant à tout moment.

La réfection définitive de la voirie au droit des travaux, devra être réalisée dans un délai de 5 jours, selon les prescriptions du règlement de voirie de Plaine commune et les indications de l'agent du Service Territorial Voirie de Plaine commune - Nord

En cas de non exécution, la collectivité se substituera aux entreprises, les frais restant à la charge de ces dernières.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 7 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :
EIFFAGE ENERGIE SYSTEME IDF RESEAUX, EUROVIA, ALLIANCE TP, CD93 ainsi qu'à
tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application
du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 7 août 2023,

Pour le Maire et par délégation,

Tarik ZAHIDI
le 1er adjoint au Maire



